

**Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mai 2009 —
KME Germany e.a./Commission**

(Affaire T-127/04) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché des tubes industriels en cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition des marchés — Amendes — Impact concret sur le marché — Taille du marché concerné — Durée de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération*»)

(2009/C 153/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: KME Germany AG, anciennement KM Europa Metal AG (Osnabruck, Allemagne); KME France SAS, anciennement Tréfimétaux SA (Courbevoie, France); et KME Italy SpA, anciennement Europa Metall SpA (Florence, Italie) (représentants: M. Siragusa, A. Winckler, G.C. Rizza, T. Graf, et M. Piergiovanni, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: É. Gippini Fournier, agent, assisté de C. Thomas, avocat)

Objet

D'une part, demande d'annulation ou de réduction du montant des amendes infligées aux requérantes en vertu de l'article 2, sous c), d) et e), de la décision C (2003) 4820 final de la Commission, du 16 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.240 — Tubes industriels), et, d'autre part, demande reconventionnelle de la Commission tendant à l'augmentation du montant desdites amendes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *KME Germany AG, KME France SAS et KME Italy SpA sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 146 du 29.5.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 7 mai 2009 —
NVV e.a./Commission**

(Affaire T-151/05) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Concentrations — Marchés de l'achat de porcs et de truies vivants destinés à l'abattage — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun — Définition du marché géographique en cause — Obligation de diligence — Obligation de motivation*»)

(2009/C 153/63)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Nederlandse Vakbond Varkenshouders (NVV) (Lunteren, Pays-Bas); Marius Schep (Lopik, Pays-Bas); et Nederlandse Bond Van Handelaren in Vee (NBHV) (La Haye, Pays-Bas) (représentants: initialement J. Kneppelhout et M. van der Kaden, puis J. Kneppelhout, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A. Whelan et S. Noë, puis A. Bouquet et S. Noë, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Sovion NV (Best, Pays-Bas) (représentants: J. de Pree et W. Geursen, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 décembre 2004 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (affaire COMP/M.3605).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nederlandse Vakbond Varkenshouders (NVV), M. Marius Schep et Nederlandse Bond van Handelaren in Vee (NBHV) supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission et par Sovion NV.*

⁽¹⁾ JO C 171 du 9.7.2005.